ANNEXE I
Montants de garantie de l’UE par objectif spécifique

La répartition indicative en faveur des opérations de financement et d’investissement visée à l’article 4, paragraphe 2, cinquième alinéa, est la suivante:

a) jusqu’à 20 051 970 000 EURpour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point a);

b) jusqu’à 10 166 620 000 EURpour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point b);

c) jusqu’à 10 166 620 000 EURpour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point c);

d) jusqu’à 3 614 800 000 EURpour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point d);

e) jusqu’à 31 153 850 000 EUR pour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point e).